

VIABILITE HIVERNALE DES RESEAUX ROUTIERS
CONVENTION D'EXPLOITATION AUX INTERFACES DES RESEAUX

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par Madame Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2023, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, suivant la délibération du 25 septembre 2023, ayant élu domicile 140, eue des Ecartis – CS28770 – 790227 NIORT Cedex.

Ci-après désigné « la CAN »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la continuité des traitements en viabilité hivernale (déneigement et traitement du verglas) aux interfaces des réseaux routiers de la Communauté d'Agglomération du Niortais et du Département des Deux-Sèvres ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et la CAN relatives aux conditions d'exploitation de la viabilité hivernale (déneigement et traitement du verglas) aux interfaces des réseaux routiers du Département des Deux-Sèvres et de la CAN.

ARTICLE 2: DEFINITION DES INTERVENTIONS

Le Département des Deux-Sèvres réalisera les prestations de viabilité hivernale sur le boulevard Willy Brandt, la rue Pied de Fond et la rue Sainte Claire Deville sur le territoire de la ville de Niort (carte jointe en annexe).

Ces prestations consistent en :

- La surveillance du réseau
- Le salage préventif et curatif, si nécessaire
- Le déneigement, si l'état de la chaussée le justifie.

Elles seront réalisées dans le cadre du circuit NS1, suivant les objectifs de qualité définis dans le DOVH (Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale) du Département (extrait joint en annexe).

ARTICLE 3: FINANCEMENT

La viabilité hivernale sera assurée par les agents de la Direction des Routes du Département. Le coût pour une année moyenne est estimé à 1 500,00 €. La CAN se libérera de cette somme après la saison hivernale sur présentation d'un titre de perception émis par le Département après le 15 mars de chaque année.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Pour ces opérations de déneigement et de traitement du verglas, la CAN autorise le Département et ses services à intervenir sur le boulevard Willy Brandt, la rue Pied de Fond et la rue Sainte Claire Deville dans le cadre de la viabilité hivernale.

Le Département mettra en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, de ses agents ou des agents des entreprises mandatées.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Par la signature de la présente convention, le Département assume dans le cadre de son intervention sur le domaine de la CAN la responsabilité de son intervention vis-à-vis des tiers et du gestionnaire de la voie.

Le Département s'engage à garantir la CAN contre toute action en justice liée aux opérations de viabilité hivernale réalisées sur le boulevard Willy Brandt, la rue Pied de Fond et la rue Sainte Claire Deville.

Il s'engage à cet égard à faire intégrer dans sa couverture responsabilité civile auprès de sa compagnie d'assurance l'extension géographique qui découle de la présente convention.

ARTICLE 6: DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la période de viabilité hivernale, qui s'étend généralement de décembre à février de l'année suivante. Des interventions pourront être réalisées par le Département au-delà de cette période en fonction des besoins d'intervention.

Elle fera l'objet d'une reconduction tacite d'année en année dans la limite de quatre (4) périodes.

L'absence de reconduction de la présente convention sera formalisée par l'envoi, par l'une ou l'autre des parties, d'une lettre recommandée avec avis de réception respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

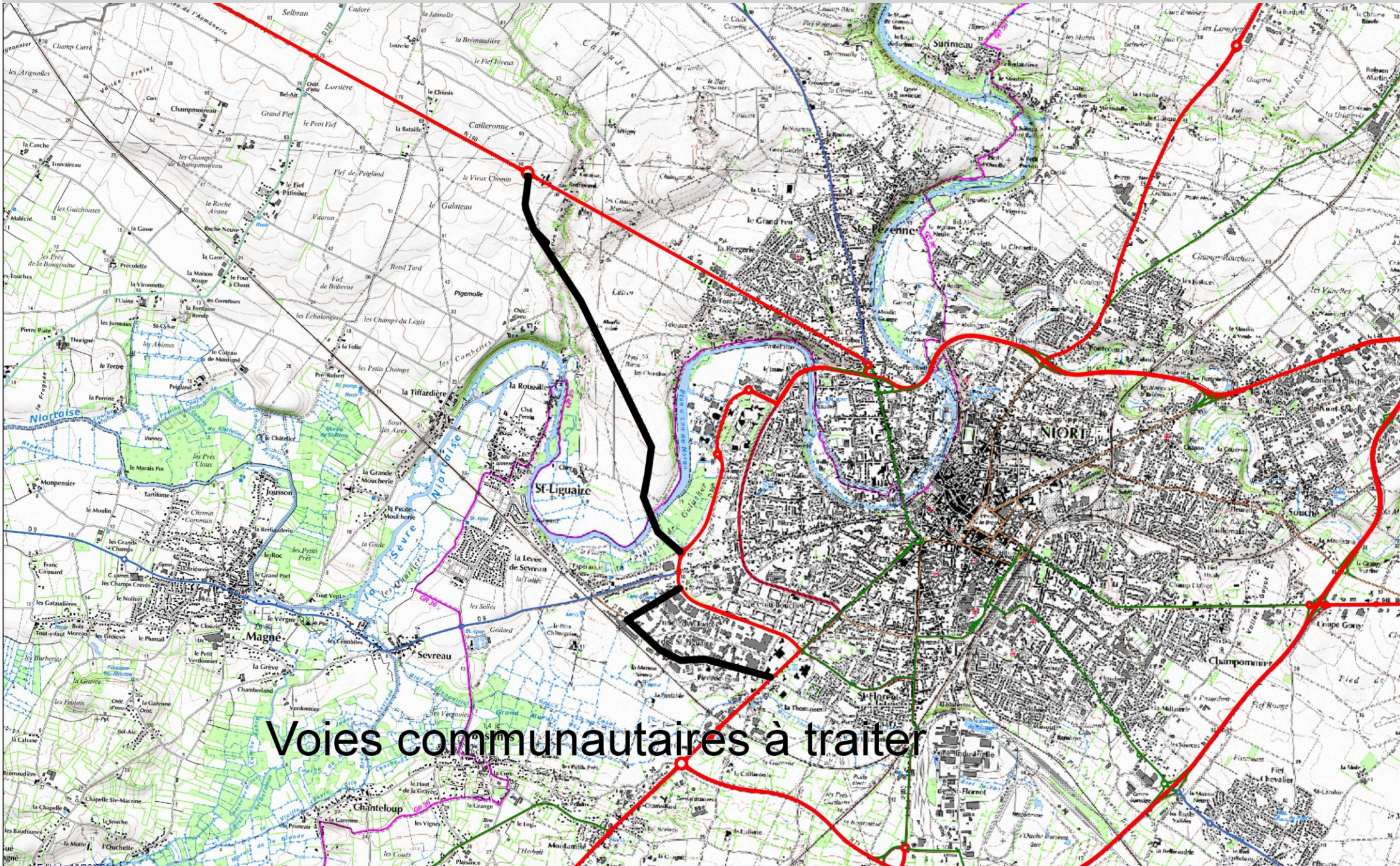
Fait à Niort, le

Fait à Niort, le

Coralie DENOUES

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais
et par délégation,
le vice-président délégué
Dominique SIX

Présidente du Conseil départemental



Voies communautaires à traiter